

LA COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES

(1771-1795)

Le Cadastre de Marie-Thérèse, dont certains aspects font l'objet d'études récentes, est une des mesures les plus intéressantes du despotisme éclairé au pays de Luxembourg. Envisagé dès 1752, prescrit en mars 1766 par la fameuse ordonnance du Cadastre selon les suggestions de Philippe de Cobenzl le jeune, neveu du ministre plénipotentiaire à Bruxelles, établi malgré de nombreuses résistances par un Comité spécial du Dénombrement, le recensement de tous les revenus de biens-fonds ainsi que des métiers et du cheptel de la province était assez avancé en 1771 pour que le gouvernement décidât l'application de la nouvelle matricule de répartition des aides et subsides à partir de la levée du subsidie ordinaire de l'année suivante: l'égalité de tous devant l'impôt était chose faite chez nous un quart de siècle avant l'introduction des lois financières de la Révolution Française.

Si l'on a reconnu dès le début l'importance de cette réforme qui, au duché de Luxembourg, mit fin à l'Ancien Régime dans le domaine des impôts directs, si l'on connaît par les travaux des archivistes bruxellois la part prise dans l'établissement du Cadastre par la Jointe des Administrations et Affaires de Subsidies et par le Comité du Dénombrement, les historiens ont passé trop rapidement, à notre sens, sur le rôle joué à Luxembourg par la Commission des Charges Publiques établie par les ordonnances du Cadastre et restée pour vingt-cinq ans une institution permanente du régime

financier¹⁾. La présente étude, faite d'après les vestiges épars des papiers de la Commission conservés aux archives d'Arlon et de Luxembourg, tente de réparer cet oubli²⁾.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Au duché de Luxembourg, la judicature en matière de surcharge fiscale avait été laissée longtemps aux mains du Conseil Provincial; mais à mesure que progressait aux Pays-Bas autrichiens le centralisme gouvernemental, elle tomba également sous le contrôle des autorités de Bruxelles. L'occasion en fut fournie par la réforme générale des finances au pays de Luxembourg; une Commission des Charges Publiques fut créée par les ordonnances de 1771 et 1772 relatives au Cadastre. Mais la compétence de cette commission dépassa largement celle de tout organisme antérieur s'occupant des cas de surcharge. Dans l'ensemble de la réforme, la création nouvelle occupe une place de choix. Organe d'un gouvernement d'Ancien Régime, la Commission ne connaît pas la séparation des pouvoirs. Son activité se développe dans le domaine judiciaire autant que sur le plan administratif. Souvent la procédure judiciaire use de simples mesures d'administration, les commissaires voulant rendre une justice prompte et expéditive.

La Commission des Charges Publiques est donc tout d'abord un *tribunal special*. Elle «connoitra à l'exclusion de tout autre Juge & Tribunal de toutes les matières et difficultés concernant les charges publiques de toute espèce, ainsi que de tout ce qui sera relatif au nouveau dénombrement et à l'exécution des présentes (ordonnances), nommément des plaintes en surcharge tant des Villes, Prévôtés,

1) Seuls G. Bigwood, *Les Impôts Généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 89, et D. C. München, *Versuch einer kurzgefaßten Statistisch-Bürgerlichen Geschichte des Herzogthums Lützelburg*, p. 10/11, mentionnent l'existence de la Commission.

2) Quatre fardes aux Archives provinciales d'Arlon (A. A.), quelques rares papiers aux Archives de la Ville de Luxembourg (AVL) et aux Archives du Gouvernement à Luxembourg (AGL), notamment A, VI, 12.

Seigneuries, Offices ou Communautés, que des particuliers...» (art. XXIII de l'ord. du 21 mars 1771). Entamant la compétence des juridictions existantes, tant celle du Conseil provincial que celles des justices municipales et seigneuriales, la Commission ainsi constituée se réserve en exclusivité toute plainte relative aux charges publiques. Matériellement sa compétence s'étend en dehors des aides et subsides ordinaires et extraordinaires aux charges des villes et des communautés. Cependant, comme la répartition de l'impôt suscite le plus de réclamations, les plaintes en surcharge forment la majeure partie des affaires traitées par les juges de la Commission.

Bien que la matière ne fût pas autrement détaillée que ne le fait le passage cité de l'ordonnance de 1771, il n'y eut guère, semble-t-il, de conflit de compétence. En 1778 le Conseil, soumettant au gouvernement un cas douteux, demanda des précisions: les habitants de Mondercange avaient été dénoncés pour avoir recélé une partie de leurs communs dans le dénombrement. Était-ce au Conseil ou à la Commission de poursuivre au pénal cette affaire? Comme il était d'usage que le Procureur général n'agît que devant le Conseil, — la Commission lui avait d'ailleurs déjà soumis quelques dénonciations du même genre — Bruxelles décida que la compétence des juges spéciaux ne s'étendrait pas à la connaissance des poursuites pénales résultant des contraventions aux ordonnances financières (dépêche du 27 août 1778, AGL, A, III, 25). De même la Commission, ne disposant pas des moyens pour faire exécuter les édits sur les charges publiques ni ses propres prescriptions, devait s'adresser le cas échéant au procureur ou à ses substituts pour obtenir du Conseil Provincial le décret d'exécution.

La *procédure* par devant la Commission devait être très sommaire (art. XXIII, ord. 1771). Le tribunal se composait de trois juges: pour chaque affaire l'un d'entre eux était nommé commissaire, l'instruisait, ordonnait au besoin la comparution des parties et des témoins et faisait finalement rapport; les décisions intervenaient au nom de la Commission. L'assistance d'avocats était facultative, mais très fréquente. L'évacuation des causes pendantes était assurée par les dis-

positions sur l'appel et sur les prescriptions. Alors que les jugements seigneuriaux ou municipaux comportaient un double appel au Conseil de Luxembourg et à la Cour de Malines, le gouvernement général, par une sorte d'évocation, se réserva l'appel des jugements ou décrets quelconques de la Commission. Le pourvoi n'était recevable qu'endéans l'année depuis l'insinuation de l'affaire.

L'ordonnance du 8 février 1772 apporta certaines modifications à la procédure «pour éviter, autant que faire se peut, tous frais et procès.» La décision ressemblait dans la suite à une simple mesure administrative. La doléance du surchargé s'adressait d'abord à la justice même qui l'avait imposé: au greffe local, qui réexaminait le cas sans frais. Ce n'était que lorsqu'il persistait dans sa taxation ou qu'il ne donnait pas entière satisfaction au plaignant, que celui-ci pouvait se pourvoir devant la Commission. Le gouvernement veillait cependant à écarter l'arbitraire: «Dans ce cas la justice devra coucher succinctement ses raisons sur la plainte qui lui aura été présentée par écrit, pour que la Commission puisse y disposer d'abord (au premier abord) sans forme ni figure de procès, à moins qu'elle ne juge à propos de l'entendre ultérieurement» (art. V). Là encore, le délai était limité: «toute action en surcharge sera prescrite par le laps d'un an, à compter de la date du rôle» (art. VI).

Eviter des procès inutiles, évacuer avec promptitude et à peu de frais ceux qui s'avèreraient inévitables, voilà à quoi tendaient les dispositions de Bruxelles. Il faut se rappeler les moeurs judiciaires de l'époque, une des plaies de l'Ancien Régime finissant, pour apprécier à leur juste valeur ces efforts du gouvernement autrichien.

Les auteurs peu nombreux qui mentionnent l'existence de la Commission des Charges Publiques n'en relatent que l'activité judiciaire. Les ordonnances lui assignaient cependant aussi un rôle majeur dans la nouvelle *administration* des finances. Celle de mars 1771 lui attribua la connaissance «de tout ce qui sera relatif au nouveau dénombrement et à l'exécution des présentes.» Pratiquement, il s'agissait d'une triple fonction:

1) Les commissaires devaient surveiller la mise en vigueur de toutes les mesures de la réforme financière. Ce sont eux qui recevront «les requêtes ou mémoires qu'on voudra présenter» concernant la réforme et notamment les erreurs de fait qui se seraient glissées dans cette opération (art. XXVI). Ils en feront rapport au gouvernement général et rendront compte «des objets qu'ils croiront exiger quelque redressement et rendront leur avis sur le tout, afin qu'on y puisse disposer comme il sera trouvé convenir au plus grand bien-être de la province et porter ainsi l'ouvrage à toute la perfection dont il peut être susceptible» (art. XXVII).

2) L'exécution des détails de la réforme demandait parfois des décisions immédiates. Bruxelles dota donc la Commission du droit d'interpréter les ordonnances pour certaines questions. Celle de 1771 prescrivait que les charges domiciliaires et paroissiales devaient être réparties proportionnellement aux revenus des habitants. Mais que fallait-il comprendre exactement dans ces faux-frais? Quels étaient les impôts qui gardaient leur caractère personnel et dont étaient exempts le curé et le seigneur du lieu? C'était à la Commission de décider (art. II, ord. déc. 1772). De même les commissaires avaient la liberté de désigner les terres des tenant-poste exempts d'impôts (décret du 6 mars 1776).

3) Les ordonnances prévoyaient le contrôle permanent des opérations les plus importantes du nouveau régime. La Commission en assumait la tâche. La répartition était garantie par la matricule du Comité du Dénombrement et par les cadastres locaux. Les registres de mutation consignaient les changements intervenant dans la situation des biens et un double de ces inscriptions était annuellement mis à la disposition du greffe de la Commission «où il sera formé un registre de toutes ces mutations dans l'ordre que les biens se trouvent rapportés au cadastre» (art. IV, ord. déc. 1772).

Les Etats pouvaient, en cas de pertes et dommages, accorder des modérations d'impôt, mais ses députés étaient obligés d'«en faire remettre régulièrement à la Commission une note exacte et duement circonstanciée» (art. XXIV, ord. 1771).

L'exemption des tenant-poste était à surveiller. Au début d'octobre de chaque année ceux-ci envoyaient un état des parties affranchies à la Commission qui, après examen, le faisait parvenir aux Etats pour que le montant en fût réparti comme non-valeur sur l'ensemble de la province (règlement du 13 janvier 1773, art. 5 et 6). Si le choix des collecteurs locaux était contrôlé par la Commission — copie du procès-verbal devait parvenir au greffe de celle-ci (art. III, ord. déc. 1772) — il importait davantage d'avoir l'oeil sur les comptes des collecteurs choisis, tant pour les aides que pour les finances locales. Il était entendu que les justices, après avoir « coulé et apostillé » ces comptes, devaient en remettre annuellement un double à la Commission, en y ajoutant les copies de toutes les pièces justificatives et en se conformant aux formulaires prescrits par les ordonnances (annexes E et F de l'ord. de 1771), en y ajoutant aussi les rôles de répartition et les livres d'assiette à la base de la collecte (art. XIX et XX, ord. 1771). De cette façon, les commissaires étaient en état de se rendre compte simultanément, si les justices établissaient correctement les sous-répartitions du montant de l'impôt, si les collecteurs s'acquittaient convenablement de leurs fonctions, si enfin la reddition des comptes avait lieu dans les délais et les formes prévus par les ordonnances.

Nous venons de voir que la Commission des Charges Publiques avait à s'occuper également du contrôle des finances locales. L'ordonnance de 1771 alla même jusqu'à subordonner toute levée d'une imposition extraordinaire de ce genre à l'autorisation des commissaires. Les recettes et les dépenses courantes des communautés passaient une fois pour toutes par l'examen de la Commission; les charges admises pouvaient continuer à être réparties sur les habitants (art. XVII et XVIII, ord. 1771). Mais la vente des biens communaux, l'emprunt de capitaux sous forme de rentes, pour ne mentionner que des moyens extraordinaires auxquels on avait fréquemment recours à l'époque, étaient désormais soumis à l'assentiment de la Commission.

Tribunal, organe de surveillance et de contrôle, la Commission, d'après l'idée des gouvernements de Vienne et de

Bruxelles, servait encore d'*office de documentation* et de statistiques financières. En créant la Jointe des Administrations, le chancelier Kaunitz avait poursuivi le but lointain d'avoir un jour sous les yeux le bilan général de la situation financière des pays autrichiens, afin d'en connaître aussi exactement que possible la capacité fiscale. Comme la Jointe avait délégué à la Commission des Charges Publiques ses fonctions d'inspectrice, elle se chargea pareillement de rassembler toutes les données pour le bilan final. Les décomptes des communautés devaient fournir le gros de ces indications. Le 3 décembre 1784 la Jointe reçut l'ordre de former le tableau général de toutes les dettes actives et passives des provinces, villes et communautés des Pays-Bas d'après les comptes de l'année 1782, mais cet ordre ne fut transmis au Luxembourg que par la circulaire du 17 mai 1786. Nous verrons plus loin que le travail entrepris ne devait pas porter tous ses fruits.

La Commission des Charges Publiques, ainsi constituée et instruite, apparaît par bien des côtés comme une dépendance de la Jointe des Administrations. C'est à la Jointe aussi qu'elle adressait ses rapports. Il ne semble pas qu'ils aient été faits régulièrement, les ordonnances n'en prescrivait que pour des cas spéciaux et les archives de la Jointe n'en renseignent pas. Ni le Conseil provincial, ni les Etats n'avaient des ordres à donner à la Commission. Organe à part, sous la direction immédiate de Bruxelles, elle était, dans l'idée du gouvernement central, un rouage important de la bureaucratie antiautonomiste de Vienne.

PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Par commissions séparées du 30 juin 1771, le gouverneur général des Pays-Bas autrichiens Charles de Lorraine nomma, commit et établit membres et juges de la Commission des Charges Publiques de la province de Luxembourg le conseiller député aux affaires de commerce SEYL³⁾, l'avocat

3) (de) Seyl Jean Baptiste, fils de Willibrord Seyl, ancien capitaine de la bourgeoisie de Luxembourg, et de Marguerite Urban. Avocat le 3 février 1750, épouse Marie-Gudule Boudelier, fille de l'écouteur de Langsur, il devient échevin du magistrat de Luxembourg en 1751, haut-forestier de la gruerie de Luxembourg en 1752,

SCHEUREN⁴⁾ et l'avocat d'ANETHAN⁵⁾ qui, le 2 resp. le 3 juillet prêtèrent entre les mains du président du Conseil Gerden le serment de s'acquitter bien et dument de leur charge et jurèrent qu'ils ne l'avaient pas achetée «directement ni indirectement ni autrement en aucune manière.» Après 13 ans de service, d'Anethan renonça à ses fonctions de juge; sa démission fut agréée le 7 janvier 1784 par les gouverneurs généraux qui commirent par décret du même jour, en lui accordant dispense d'âge, le baron de MARE-SCHAL⁶⁾, avocat au Conseil de Luxembourg. Le nouveau juge prêta serment le 12 du même mois. Le juge Scheuren, à sa mort, fut remplacé par l'avocat Jean Pierre de MUSIEL⁷⁾ commis le 26 avril 1786 et assermenté le 10 mai suivant. De

asseesseur au siège prévôtal de Luxembourg comme landmaire de Steinsel en 1761. Dans la suite deux fois justicier de la ville de Luxembourg, membre des Etats, conseiller député du commerce, membre du Comité du Dénombrement, député résident du Tiers, co-propriétaire de la cour d'Anven et des seigneuries de Berbourg, Herborn et Mompach. Anobli par patentes du 2 avril 1774 (Armes: d'azur au lévrier courant d'argent colleté d'or, accompagné de trois fleurs de nefle ou quintefeuille d'or 2-1; cimier: le lévrier issant; lambrequins: d'azur et d'argent; support: deux renards au naturel). De Seyl fut encore commissaire des Etats auprès du commandement de la forteresse. Il est décédé à Luxembourg le 14 septembre 1791. (Sur les «de Seyl à Wasserbillig» cf. Die Warte, 30. 4. et 14. 5. 1952).

4) Scheuren Hubert Joseph, de Bizory, avocat le 7 novembre 1758, échevin de la ville de Luxembourg, justicier en 1775, décédé en avril 1786.

5) d'Anethan François de Paule Henri Joseph, écuyer, né à Luxembourg le 6 juillet 1743, fils de François Antoine Oswald d'Anethan, seigneur de Densborn. (1694-1754) et de Marie Béatrice Henriette Joséphe de Mareschal (1709-1778), soeur de Jean Charles Joseph de Mareschal, major de la place à Luxembourg. D'Anethan était avocat depuis 1766, devint haut-forestier de la province, épousa en premières noces Anne Barbe Pétronille de Cassal, en secondes noces Marie Charles Joséphe de Mareschal, sa cousine germaine; nommé baron le 1er décembre 1787, président du corps équestre de la province; plus tard juge au tribunal civil de l'administration provisoire, membre de la première Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas, il est décédé le 10 mars 1824 au château de la Trapperie (Habay-la-Vieille).

6) de Mareschal Jacques François Joseph, fils du major de la place Jean Charles Joseph de Mareschal (1704-1769) et neveu de Jacques Augustin Ignace Joseph de Mareschal, diplomate; cousin et beau-frère du juge d'Anethan susdit, épousa en 1783 Jeanne Henriette Rapédus de Berg; devint en 1791 receveur général des aides et subsides du pays de Luxembourg; dernier seigneur de Stadtbredimus, il fut directeur de l'enregistrement sous le Consulat, se retira finalement en Autriche.

7) de Musiel de Berg Jean Pierre, né au château de Berg (près de Nennig) vers 1750, avocat le 16 août 1780, épousa en 1785 Anne Louise Adélaïde de Mazenod; conseiller de longue robe au Conseil provincial et souverain le 3 juillet 1788, puis juge au tribunal civil du département des Forêts en 1795, receveur de la République à Wiltz en 1796, receveur à Diekirch en 1800.

Seyl est décédé le 14 septembre 1791. Les Archives gouvernementales n'ont pas conservé la commission de son successeur, mais l'Almanach de poche pour l'an de grâce 1794 cite comme membres et juges de la Commission des Charges Publiques le baron de Mareschal, le chevalier de Musiel et un certain LECLERC⁸⁾. Ce dernier est probablement à considérer comme le remplaçant de de Seyl.

Tous ces membres de la Commission avaient fait des études de droit et obtenu la patente d'avocat devant le Conseil de Luxembourg. Mais à parcourir les données biographiques, on se rend compte qu'ils venaient de deux milieux différents et que leur charge n'avait pas pour tous la même signification. Seyl, Scheuren et Leclerc appartenaient à des familles bourgeoises. Les deux premiers furent nommés à la Commission des Charges Publiques, sans doute parce qu'ils possédaient à ce moment un certain renom d'hommes de lois expérimentés. J. B. Seyl, avocat depuis 1750, avait occupé des postes dans la justice locale de la ville et de la prévôté de Luxembourg, il était membre des Etats, haut-forestier et Conseiller du commerce; son expérience des affaires devait être considérable. Mais il semble avoir gagné les faveurs de Bruxelles surtout par son activité lors du dénombrement. Lorsque Philippe de Cobenzl, préparant de Bruxelles sa mission, constituait le cercle de ses collaborateurs, il pria le président Gerden de se «concerter le plutot possible avec Monsieur le Conseiller de commerce Seyl qui, connoissant beaucoup le local de la Province comme aussi les qualités de nombre de personnes, pourra être utile dans cette occasion...» (AGL, XIII, 1, lettre du 5 avril 1766). Seyl faisait ensuite partie du Comité du Dénombrement et resta à Luxembourg, comme agent de liaison, lorsque cet organisme fut transféré à Bruxelles. Il était donc au courant des moindres prescriptions et des intentions gouvernementales concernant la réforme financière. Seyl doit être considéré, à côté du greffier Leistenschneider, comme le principal

8) Leclerc Jean Théodore, né vers 1760 à Bitbourg, neveu de Jacques Antoine Leclerc, conseiller du Conseil Privé à Bruxelles. Avocat le 16 octobre 1789. Leclerc fut ultérieurement député aux Etats Généraux des Pays-Bas et électeur de la ville de Luxembourg (en 1824).

agent du succès de la Commission, remplissant infatigablement pendant 20 ans, parallèlement à ses autres charges, ses fonctions de commissaire jusqu'à sa mort en 1791. Vienne reconnut ses services en l'anoblissant en 1774. Carrière brillante, cumulant les fonctions, les revenus et les succès; ne nous étonnons pas qu'elle ait suscité l'envie du pamphlétaire «démocrate» de 1790 qui, dans sa «Lettre d'un Luxembourgeois à son ami» comprend de Seyl parmi les membres des États auxquels personne, dans la province, ne «voudrait confier la direction de ses affaires privées» ni «même... donner ses moutons à garder.»⁹⁾ Il n'en reste pas moins vrai que Seyl, en contribuant à mettre de l'ordre dans les charges publiques, veillait à ce que les contribuables de Luxembourg ne fussent pas trop irrégulièrement tondus par les ciseaux du fisc.

Hubert Joseph Scheuren était avocat depuis près de 13 ans, lorsqu'il fut nommé membre de la Commission. Bien que nous ne sachions rien de précis sur son activité pendant cette période, il est permis d'admettre qu'il faisait preuve de compétence au barreau et jouissait de l'estime de ses concitoyens; il fut désigné comme haut-justicier de la ville en 1775. Leclerc, le dernier en rang des juges de la Commission, nous est aussi le moins connu. Il n'est pas impossible qu'il s'agisse de ce Jean Théodore Joseph que Neyen qualifie de jurisconsulte distingué, neveu de Jacques Leclerc, membre de la Jointe des Administrations, et plus tard du Conseil Privé à Bruxelles, envoyé à Luxembourg en 1771 pour faire entendre raison aux États récalcitrants. Il se pourrait fort bien que l'influence de l'oncle dans les milieux gouvernementaux de Bruxelles eût procuré au jeune neveu la charge de juge de la Commission¹⁰⁾.

Comme Leclerc, les juges issus des familles nobles d'Anethan, de Mareschal et de Musiel paraissent avoir considéré leur charge comme un tremplin commode pour un débutant

9) A. Sprunck, Les États du Luxembourg et la Révolution brabançonne.... Publ. LXV, p. 336.

10) La conjecture nous semble justifiée par la parenté. Signalons cependant qu'il existait à Luxembourg un autre Leclerc, Nicolas Joseph Xavier, avocat depuis le 22 novembre 1782.

dans la magistrature. C'est là qu'ils s'initiaient au fonctionnement de la justice et de l'administration, avant de briguer des postes supérieurs dans le gouvernement provincial ou même général. D'Anethan n'avait pas 28 ans lors de sa nomination. Il démissionna en 1784 probablement afin de faire bénéficier du poste son cousin et beau-frère de Marschal. Celui-ci n'avait pas encore l'âge requis, obtint cependant la charge. Plus tard, il fut Conseiller et Receveur général des aides et subsides à Luxembourg. De Musiel profita lui aussi de faveurs spéciales. Il n'était avocat que depuis 1780 et, en 1788 déjà, lors de la formation d'une troisième chambre au Conseil provincial et souverain, lui furent conférés les fonctions de Conseiller ordinaire.

A côté des trois juges, la Commission des Charges publiques disposait d'un greffe spécial, où officiaient un greffier receveur des exploits du Conseil, un official et un concierge (AGL, IV, 7, Note du montant annuel des gages de la Commission, dépêche du 20 novembre 1776). Le greffier Pierre LEISTENSCHNEIDER¹¹⁾ occupait cette charge pendant toute la durée de l'existence de la Commission. Neyen affirme qu'il avait fait de bonnes études poussées jusqu'à la licence en droit, mais que, né Français, il ne pouvait arriver à se faire recevoir avocat. A l'âge de 23 ans, il avait trouvé un poste de secrétaire au Comité du Dénombrement. Le fait que des nombreux employés de ce comité on ait choisi Leistenschneider comme greffier de la Commission des Charges publiques démontre assez la satisfaction que ses supérieurs devaient avoir éprouvé de son activité. Toujours d'après Neyen, l'opinion publique à Luxembourg semble avoir considéré comme une injustice que Leistenschneider n'eût pas reçu de marque spéciale de la reconnaissance gouvernementale, alors que les juges de la Commission furent récompensés par l'anoblissement ou par une rémunération pécuniaire. Leistenschneider ne se bornait pas à

11) Leistenschneider Pierre, né à Dillingen/Lorraine vers 1743. Après l'abolition de la Commission des Charges publiques, L. fut nommé le 11 août 1795 greffier de la justice de paix à Mersch, le 28 pluviôse an V secrétaire-greffier de la municipalité de Luxembourg, puis secrétaire de la Régence de la ville. Décédé à Luxembourg le 24 avril 1834.

satisfaire aux exigences de son office. Il avait le goût des choses du passé et avait «colligé une énorme quantité de notes et de compilations historiques de toute espèce» malheureusement perdues¹²). Sur le blocus de 1794/95, Engelhardt dit avoir consulté un journal qu'on attribuait également à Leistenschneider (*Geschichte der Stadt und Festung Luxemburg*, p. 288ss.). Afin de faire profiter le public et les administrations de certaines données du cadastre, le greffier de la Commission établit en 1793 un «catalogue . . des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et fermes de la province de Luxembourg, du nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent, avec désignation des quartiers de leur situation» (Neyen). Mieux au courant des détails de la réforme que les juges (sauf Seyl) inexpérimentés ou pris par d'autres charges, Leistenschneider assurait à l'activité de la Commission la vigueur et l'esprit de suite indispensables pour mener à bien la tâche assignée par le gouvernement.

Le greffier ne disposait que d'un seul official, un nommé CUNO; le concierge (en 1776) s'appelait André Martin.

Il est assez malaisé de se rendre compte des revenus que tiraient les juges et greffier de leurs fonctions, mais il semble que tous aient été convenablement rétribués. Leurs gages fixes étaient les suivants: 140 florins pour chacun des juges, 600 florins pour le greffier, 600 florins pour l'official, 120 florins pour le concierge. Jusqu'en 1776 ces sommes étaient à charge du trésor royal; à partir de l'année suivante, elles étaient payées d'un trimestre à l'autre par les Etats provinciaux. Les gages des juges ne représentaient évidemment qu'une faible partie de leurs revenus. Les vacations, payées lorsque la Commission était «dans le cas de délibérer sur quelque objet de dépense extraordinaire», les frais de procès-verbal, qui s'élevaient à 1 florin par heure et dont ils tiraient les deux tiers, mais surtout les «épices» élevées pour les

12) *Biographie luxembourgeoise*, I, 313. Leistenschneider était un des vétérans de la loge maçonnique à Luxembourg dont Neyen devint un membre fervent.

recès, sentences et jugements intervenant au cours des procès, constituaient la majeure partie de leurs émoluments, ce qui explique l'exiguité des gages fixes. Le greffier et l'official disposaient, en plus de la rétribution indiquée, du tiers restant des frais de vacation et de verbal, ainsi que des taxes pour la confection de copies et d'extraits¹³). Pour la revision des comptes annuels des communautés, la Commission exigeait en outre un florin d'or ou quatre escalins par compte, dont chacun des trois juges tira six sous, le greffier autant et les quatre sous restants demeuraient en caisse pour les frais de bureau. De ces derniers Leistenschneider était comptable.

Nous ne savons pas où se trouvait le greffe de la Commission. Mais comme il fallait un concierge spécial, on doit admettre que la Commission disposait de locaux particuliers, n'étant pas installée dans le bâtiment d'une des administrations déjà existantes. En cas de procès toutefois, les comparutions des parties et des témoins se déroulaient au domicile des commissaires. L'Ancien Régime débonnaire laissait aux magistrats le soin de s'arranger comme ils pouvaient. Les séances judiciaires n'avaient lieu que l'après-midi, d'ordinaire à partir de deux heures, les matins étant réservés à l'étude des dossiers, aux délibérations en commun et à l'activité administrative. Celle-ci d'ailleurs, pouvait incomber pour une large part au greffier seul. Les dates des assignations montrent que les comparutions de parties pouvaient avoir lieu les après-midi de tous les jours ouvrables. Les verbaux accessibles de quelque 90 séances révèlent qu'outre les jours de fête, les juges de la Commission ne chômaient que pendant le mois de septembre. Leur activité paraît donc assez importante pour mériter une analyse plus approfondie.

13) Quelques données à titre de comparaison : Les employés chargés des écritures au Conseil provincial en 1771 avaient également 600 fl. de gages annuels (Majerus, Histoire du Droit. I. 387); en 1782 les deux gardes du beffroi de la ville : chacun 120 fl. par an; le garde du puits de la place d'Armes: 180 fl., les portiers de la ville: 134 à 162 fl. selon la porte qu'ils gardaient (AGL, A. VI, 9); en 1796 les greffiers de la justice de paix n'avaient comme gages fixes que 18 livres par mois = 130 fl. par an. le greffier du Tribunal civil touchait 50 livres par mois = 300 fl. par an (AGL, B, 108 No 1316); comme secrétaire de la Régence Leistenschneider touchera en 1824 1000 fl. des Pays-Bas de traitement.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

Bien que les documents permettant cette analyse soient loin d'être complets, ils font voir que la Commission a eu, pendant les 24 ans de son existence, à s'occuper de tous les genres d'affaires prévus par les ordonnances.

La tâche la plus impérieuse, dans les premiers mois, consistait à faire *rapport à la Jointe des Administrations* des difficultés suscitées encore par les réformes financières. Le Comité du Dénombrement, occupé à ce moment à compléter la matricule de la province pour les localités rétrocedées en 1769 (AGL, A, III, 22 fo. 78), continuait de fonctionner à Bruxelles, mais il fallait une surveillance au pays même à partir de l'automne 1772, date de la première levée d'aides selon le nouveau régime. Le 13 août 1772 déjà, la Commission envoya à Bruxelles un mémoire réunissant «différents objets douteux» (AGL, A, III, 22) qu'avaient sans doute signalés les gens de lois chargés de la nouvelle répartition. Il s'agissait de détails spéciaux concernant les parties aliénées des domaines, la quote-part des fermiers et les charges communales, questions ensuite réglées par l'ordonnance additionnelle du 3 décembre 1772. Prévu par l'édit de 1771, un compte-rendu général fut établi avec la même promptitude. Un délai de deux ans après la publication de l'ordonnance avait été concédé aux remontrants. Le rapport concernant ces plaintes ainsi que les «devoirs et avis rendus par ceux de la Commission» parvint à Bruxelles encore en 1773, car le 17 janvier 1774 déjà la nouvelle matricule tenant compte des observations faites fut promulguée (AGL, A, III, 24 fo. 1). Si les commissaires contribuaient ainsi à combler les lacunes laissées par les ordonnances, ils s'appliquèrent aussi à redresser les erreurs commises lors de l'établissement du cadastre: des recels furent signalés au procureur (p. ex. A. A., Grunne, Lignièrès, Etalle) et il fut tenu compte d'omissions involontaires et de surestimations. Dans la mise au point de la réforme des aides et subsides, la Commission joua ainsi dès le début un rôle très actif.

L'activité judiciaire, au contraire, devait être fort modérée dans les premières années; les verbaux conservés prennent date surtout à partir de 1775. De même le *contrôle général*

des comptes communaux, que les communautés auraient dû subir «incessamment» mit du temps à s'amorcer. Les relevés nombreux de la farde AGL, A, VI, 12 — il s'agit de quelque 75 localités du quartier allemand — comprennent bien les comptes des années 1771 ou 1772, mais ils n'ont été examinés par un des juges de la Commission que trois ou quatre années plus tard. C'est que les collecteurs, obligés selon les ordonnances de présenter les comptes «endéans trois mois après l'année révolue de leur gestion», outrepassaient presque toujours ce délai, de sorte que les greffiers locaux ne pouvaient faire tenir à la Commission les pièces réclamées par Leistenschneider. Il faut croire que certaines communautés tardaient bien plus longtemps à se soumettre aux ordonnances. En avril 1778, par exemple, les autorités locales de Javingue furent sommées de produire au greffe de la Commission les comptes des années 1771 à 1777 inclus. Lorsqu'en 1786 Bruxelles procéda à l'établissement du bilan général des recettes et dépenses, la Commission n'avait pas sous la main les comptes de l'année 1782, ni ceux des faux-frais ni ceux des aides. Le bilan de certaines communautés était d'ailleurs tellement insignifiant, les modiques dépenses étant réglées par les intéressés sans l'intervention du maieur ou du centenier, qu'on déclarait à la Commission qu'on «n'avait point de revenu ni émoluments communaux et conséquemment pas de comptes à rendre» (AGL, A, XIII, 1, Sandweiler; AA, Bertogne). Plus tard, un retard général dans la remise des comptes de 1788, 89 et 90, dû peut-être à l'accroissement des charges pendant ces années de guerre, provoqua la circulaire du 11 avril 1791 rappelant leurs obligations aux greffiers et centeniers. Malgré toutes les admonestations, le recours au procureur fut indispensable pour forcer à s'exécuter des hameaux perdus comme Echtershausen ou Journal.

Si le contrôle des recettes et dépenses communales fut donc opéré avec quelque retard, ne touchant pas toutes les années ni toutes les localités, il ne le fut pas sans soin¹⁴⁾.

14) Outre les comptes de 75 localités du quartier allemand aux AGL, A, VI, 12, sont conservés aux AA du quartier wallon des comptes de Neufchâteau, Muno, Ménil, Javingue, Houffalize, Journal, Bleid, Grunne.

Les brèves remarques et apostilles, que les commissaires couchaient à côté de chaque article, font ressortir les particularités des finances locales et nous font assister à la disparition, par l'activité niveleuse de la Commission, de coutumes tantôt abusives, tantôt seulement pittoresques. Ainsi les maîtres de ville de Muno avaient porté, du côté passif de leur bilan, le montant de 10 livres «pour l'achat de deux jambons de sangliers acheptés par ordre de la justice, et pour reconnoissance de ce que, dans ce temps là (1771/72), on laissait sortir de France les grains nécessaires pour la consommation de la communauté...; d'autant plus qu'alors le grain étoit fort cher, et fort rare dans le pays, et que les subdélégués qui visoient les certificats dont chaque habitant devoit être muni pour cette sortie, ne demandoient rien; ce qui exigeoit une reconnoissance de ladite communauté...». La Commission ne tint pas compte de devoirs de ce genre et raya l'article en question. Furent pareillement rejetées les dépenses faites par les communs habitants de Houffalize «pour un diné que donne le nouveau bourgmaitre à l'ancien... pour les joueurs ou musiciens que les jeunes hommes de l'endroit procurent à la Fête-Dieu pour accompagner la procession... pour trois livres de poudre aux tireurs qui assistent à cette même procession.» C'était le juge Seyl qui, en cette occurrence, manifesta des préoccupations josphistes avant la lettre. Ses apostilles sur plusieurs comptes attiraient l'attention sur le devoir des décimateurs de supporter certains frais d'église. A Buschdorf et à Boevange sur Attert la communauté payait «wegent das gelicht in der kirche.» Seyl se demanda «si les décimateurs n'y sont pas obligés», exigea même des explications pourquoi l'article en 1772 portait plus que l'année précédente. A la communauté d'Eischen il défendit de dépenser 1 thaler et 2 schillings «für ein heilige messe im may zu lesen.»

Mais la rigueur des commissaires s'exerçait d'ordinaire contre de véritables abus. Une ordonnance du 25 juin 1765 avait interdit aux communautés de percevoir un droit de bourgeoisie de ceux qui s'établissaient nouvellement dans la localité. L'usage n'en continuait pas moins en beaucoup d'endroits, jusqu'au moment où les observations de la Com-

mission y mirent bon ordre. C'était le cas par exemple pour Eischen et Ettelbruck.

Les centeniers se faisaient parfois rembourser des frais de logis et de voyage qu'ils prétendaient avoir faits dans l'intérêt de la communauté. Vu les lenteurs et les difficultés des déplacements, ces frais pouvaient être considérables. Il arrivait que les asséurs qui s'étaient déplacés pour assister à la répartition subdivisionnelle des aides, réclamaient les débours de cette journée «perdue». La Commission, parlant latin à l'occasion, y opposa son «nihil» et raya l'article. Nos ancêtres ne devaient pas tirer profit de leurs voyages officiels.

Certains rendants ajoutaient quelques florins au passif de la communauté en guise d'indemnité «pour avoir dressé le compte» de leur gestion. Jugeant cette indemnité comprise dans le droit de collecte, les commissaires n'en admettaient pas la dépense (cf. Schweich, Hovelange et Elvingen, Useldange).

Dans bien des cas, ils critiquaient l'insuffisance des indications. Le compte de Rippweiler de 1771 mentionnait les revenus d'une prairie dont celui de 1772 ne parla plus. Il est vrai qu'une prairie avait été cédée au vicaire, mais Seyl voulut savoir «si c'était vraiment la même.» La communauté de Rood, seigneurie de Pittange, fut soupçonnée d'avoir recelé le produit de ses bois; le compte de 1771 parlait aussi de frais pour une messe: «si auront les rendants à déclarer si cette messe est fondée.» Le centenier de Lannen mentionnait pour mémoire un capital fondé «zur unterhaltung der schullen und einer wöchentlichen messe», le commissaire lui apprit que les intérêts étaient «à porter en recette et dépense.» Au rendant de Kédange, il réclama la production d'une quittance manquante. Aucune indication arbitraire ne fut tolérée: le centenier d'Eischen fut invité à expliquer de quel chef il avait mis au compte le dixième denier d'une somme de 620 écus.

En dehors du bilan de la communauté, la Commission demandait aussi des propositions en vue de réduire les charges qui la grevaient. A Useldange la moitié des prairies communes était engagée, «il sera dit comment cette engagère pourra

être retirée.» Le souci de ne pas aggraver le fardeau financier des communes se manifestait également dans les recommandations suivantes, relevées çà et là: les herdiers étaient à payer en nature, sans l'intervention du centenier, chaque particulier de la paroisse acquittant sa part directement à l'intéressé, à proportion de son bétail. Pareillement la caisse communale ne devait pas être grevée de dépenses pour la réparation des chemins: aux habitants de fournir, comme par le passé, les bras et les chariots nécessaires.

Parfois la procédure prévue par les ordonnances pour le coulement des comptes n'avait pas été respectée, soit que la justice locale n'eût pas vu ni apostillé le compte passé par la paroisse, soit que la date du coulement fût oubliée. La majorité des relevés présentés n'étaient d'ailleurs pas établis exactement selon le formulaire prescrit par l'ordonnance de 1771. Leistenschneider ne se lassait pas d'en faire la remarque aux rendants, les menaçant d'amende en cas de divergences ultérieures. C'est ainsi qu'une partie de nos paysans fit l'apprentissage d'une comptabilité en règle et que se manifestaient les méthodes pédantes de la «bureaucratie» autrichienne jusque dans les plus insignifiants hameaux du pays.

Quelques-uns des comptes agréés appliquèrent l'article XXVIII de l'ordonnance de 1771 en spécifiant que «l'on se conformera à l'ancien usage quant aux charges reprises au présent état et lorsqu'il en échoira d'extraordinaire, on en demandera l'autorisation» à la Commission (v. p. ex. les comptes de Buderschcid, Dahl, Erpeldange, Grummelscheid, Kautenbach, Niederwampach). Ce *contrôle des finances communales extraordinaires* allait en s'amplifiant à mesure que se confirma la politique tracassière de Joseph II. D'ordinaire les impétrants s'adressaient au Conseil provincial ou de préférence au Gouvernement général. Dans tous les cas, cependant, la Commission fut alors requise de donner son avis sur la matière, étant seule en mesure de connaître l'état des finances de telle communauté. Les demandes étaient de nature très variée. Souvent elles concernaient l'administration des bois, qui étaient la source par excellence des revenus communaux. Les communautés avaient-elles besoin de liquidités, on songeait tout naturellement à faire des coupes supplémen-

taires ou à vendre certains cantons boisés. De toutes ces mesures il fallait rendre compte devant la Commission. Une seconde autorisation n'était accordée que si les comptes de la première vente étaient en règle. Les communautés moins riches en forêts recouraient à l'emprunt, d'ordinaire sous forme de rentes. En 1872, les habitants de la paroisse St. Nicolas à Laroche furent autorisés à lever 1000 écus pour restaurer leur église; la ville de Luxembourg emprunta en 1790 6.000 florins, en 1794 10.000 florins. A Meix devant Virton on avait besoin en 1793 de 2.000 écus «à raison de la grande povreté et urgente nécessité»; le magistrat de Virton, la même année, levait 50 florins pour une distribution de prix au collège de la ville; 1.500 florins furent accordés aux habitants de Buzenol en 1794 «pour pouvoir satisfaire à une sentence», voilà quelques exemples glanés au hasard des archives, et qui montrent que par moments les charges locales devaient peser bien plus lourdement que les impôts réguliers. Aussi la Commission, tout en émettant des avis favorables sur les demandes présentées, avait-elle soin de dicter des conditions garantissant l'amortissement des dettes assumées par les communautés. A Buzenol, par exemple, le remboursement devait se faire en 12 ans. les excédents des coupes de bois ordinaires serviraient à l'amortissement, en outre une corde serait annuellement prélevée par habitant pour servir la même intention. Pour Meix, les conditions étaient toutes pareilles.

Il arrivait que l'intervention de la Commission devenait nécessaire pour mettre d'accord des rivalités locales empoisonnant la vie de la communauté. Les habitants d'Ethé avaient vendu leur moulin et le syndic Fizaine, «connu pour un de ces coqs de village qui aiment à manier les deniers de la communauté à sa façon», voulut affecter le produit de la vente à l'achat «d'une maison d'école inutile pour les filles», alors qu'une maison d'école avait été construite quelques années plus tôt. La Commission fit décréter d'employer l'argent à la constitution de rentes au bénéfice de la communauté. A Habay-la-Vieille, les cloches de l'église «se trouvant dans un état à ne pouvoir plus rendre de son» avaient été refondues et le centenier avait obtenu de la Commission

l'autorisation de se faire rembourser ses avances faites à cette occasion. Mais au village le nombre des opposants, qui n'avaient été que quelques-uns au début, augmenta rapidement et la résistance à l'exécution du décret de la Commission fut violente: «l'huissier leur ayant, le bâton royal à la main, fait commandement de se retirer, un de ces mutins l'a couché en joue et menacé de le tuer s'il avançait. . . » Il fallut une intervention de Bruxelles pour faire respecter le décret de la Commission.

Voilà assez d'exemples prouvant que «ceux de la Commission» avaient désormais l'ocil sur les finances des villes et communautés. Mais beaucoup d'autres affaires les occupaient. Il fallait signaler aux Etats les changements à apporter à la matricule générale de la répartition des aides. Sous ce chapitre tombaient les partages des terres communales qui se firent nombreux à partir des années 1770. Aussi Bruxelles remit-il au greffe de la Commission pour information et direction une copie de ses décisions en cette matière. Souvent la répartition subdivisionnelle des aides donna lieu à des plaintes, parce que la division en classes pour la taxe de l'industrie était mal faite¹⁵⁾, que les assésurs n'avaient pas été convoqués ou avaient refusé d'assister à la réunion ou encore que les rôles d'assiette n'étaient pas établis selon les ordonnances. Mais bien plus fréquemment la collecte et la reddition des comptes suscitaient des réclamations et des procès: des saisies irrégulières avaient été pratiquées à Durbuy et à Ny; à Freux et à Tintigny la collecte donna lieu à des difficultés; les collecteurs n'avaient pas rendu compte devant la paroisse ou la justice locale à Sevescourt, à St. Vincent, à Bande, à Aubange; les comptes étaient contestés en de nombreux endroits (Virton, Mormont, Grunne, Fontenoille, Felenne, Etalle, Chiny, Battincourt); à Chiny le bourgmestre était resté en retard de s'acquitter envers la

15) AA. Fardes de la Commission des Charges publiques, Halleux, Houffalize, Harzée. Les habitants de Halleux avaient été classés parmi les marchands, bien qu'ils ne fussent que laboureurs. «S'ils trafiquent, ce n'est qu'en très petites denrées qu'ils portent chez l'étranger et cela pendant deux ou trois mois» seulement. (Remontrance à la Commission). — Trois habitants de Harzée se virent imposés comme cabaretiers, alors qu'ils n'étaient que petits revendeurs «de quelques chopines d'Eau-de-Vie qu'ils prennent par pots chez d'autres marchands...».

ville des sommes rédues à la suite de sa gestion; à Mormont et à Bastogne, le cas inverse se présenta: les bourgmestres ne savaient comment recouvrer les avances faites à la communauté. Les exemples pourraient être multipliés sans peine; de toute évidence le gouvernement avait bien fait de créer une instance spéciale pouvant s'occuper des détails de chacun de ces cas qui aboutissaient souvent à des *procès* en règle, remplissant de nombreuses séances, accumulant des mémoires d'avocats et les liasses de pièces justificatives et donnant lieu à plusieurs recès intermédiaires. Il arrivait même que le commissaire n'était en mesure de faire son rapport final que deux ou trois ans après l'assignation. Il est vrai que ces cas difficiles constituaient des exceptions. D'ordinaire les affaires étaient pendantes durant peu de mois et trouvaient leur solution au bout de quelques séances. C'est que les questions litigieuses n'offraient généralement pas matière à des subtilités juridiques et pouvaient être tranchées à l'aide des ordonnances et des directives gouvernementales. Il n'était pas rare, d'ailleurs, qu'un accommodement entre parties intervînt en cours d'instance.

En offrant à tous ceux qui se trouvaient ou se croyaient lésés par l'erreur ou la malveillance des autorités locales cette arme facile à manier qu'était le recours à la Commission, Vienne et Bruxelles limitèrent l'arbitraire fiscal. La population de la province, soumise par moments à des prestations considérables, avait du moins la garantie d'être protégée contre le bon plaisir des Etats provinciaux et des autorités locales.

L'eût-elle été aussi contre celui du gouvernement général lui-même, l'historien qui relate les bienfaits de la réforme aurait la conscience plus nette. Le régime fiscal nouveau, en effet, présente encore un aspect moins désintéressé. Pour être désigné par le qualificatif d'éclairé, le despotisme de la seconde moitié du 18^e siècle n'en poursuivit pas moins des buts égoïstes, tout en développant les ressources de ses pays. L'intérêt de la monarchie habsbourgeoise impliquait le relèvement du niveau de vie de ses populations; l'augmentation des revenus publics était en fonction d'une meilleure

gestion des finances locales et provinciales; il restera malaisé de distinguer ici l'égoïsme du prince de son humaine bienveillance.

Kaunitz, en préconisant la création de la Jointe des Administrations avait obtenu l'assentiment de Marie-Thérèse, lorsqu'il avait assigné à cet organisme nouveau la tâche de dresser le bilan des recettes et dépenses de toutes les administrations des Pays-Bas autrichiens. Cet aperçu général devait fournir au gouvernement, décidé à fonder sa politique fiscale sur des données statistiques sûres, le moyen de «soulager les peuples» tout en augmentant les revenus de Sa Majesté¹⁶). En mars 1775 Marie-Thérèse avisa son chancelier de pousser ces travaux, faisant établir le tableau de toutes les dettes actives et passives des provinces, villes et communautés. Mais la Jointe ne put réunir dès ce moment les données indispensables. Fin 1784 seulement il fut décidé de dresser *le bilan* envisagé selon les comptes de 1782. Sachant d'expérience que bien des tableaux seraient incomplets, sinon inexacts, si on laissait aux gens de lois locaux le soin de les dresser, la Jointe préconisa l'envoi de tous les comptes de l'année 1782 à ses propres bureaux, où finalement les commis de la Jointe établirent le relevé général. Pour le pays de Luxembourg il était tout naturel que la Commission des Charges publiques se chargeât de procurer à Bruxelles les indications réclamées, après avoir formé déjà les bilans particuliers. Il est vrai que le greffe de la Commission ne disposait pas par son activité normale des comptes de 1782. C'est seulement en 1786, par circulaire du 17 mai, que le gouvernement ordonna à toutes les seigneuries, villes et communautés de produire à la Commission «le rôle de la répartition des aides tant ordinaires qu'extraordinaires de 1782; le compte des collecteurs de la même année; l'état des rentes actives et passives que les communautés peuvent avoir eues à ladite époque, en y spécifiant à quoi ou par qui

16) V. A. Gaillard, Introduction à l'Inventaire sommaire des archives de la Jointe... dans: Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles, 1906, et A. Bousse, Inventaire des Archives de la Jointe... ds. Travaux du Cours pratique d'Archivéconomie, Tongres, 1937.

elles sont dues; la date de la création des contrats; les taux des intérêts, finalement, si depuis lors elles ont remboursé ou levé de nouveaux impôts.» Leistenschneider eut bien de la peine à rassembler cette documentation. Beaucoup de communautés restèrent en retard. Parmi les justices qui satisfirent à la circulaire au courant de l'année 1786 certaines fournirent des données insuffisantes. Ayant vainement réclamé, la Commission dut obtenir du procureur une ordonnance d'exécution. Procédure compliquée, accroissant les retards; aussi la plupart des ordonnances conservées remontent-elles à l'automne 1788.

Les bilans que nous avons pu examiner se rapportent à une quarantaine de localités des quartiers wallon et allemand. Ils sont dressés d'après un schéma uniforme, établissant pour l'année 1782 d'une part la balance des recettes et dépenses concernant les aides et subsides, de l'autre celle des finances communales ou faux-frais. Les recettes proviennent de la levée de l'aide consentie par les Etats et répartie selon la matricule et le cadastre, ou alors de la gestion des biens communaux et de levées extraordinaires autorisées et contrôlées par la Commission des Charges; les dépenses consistent en versements effectués au receveur des aides et subsides, en droits de recette et de collecte, en gages payés aux bergers, maîtres d'école etc., en cens et autres redevances de cette espèce, en frais pour l'entretien des ponts et chaussées, en fondations et oeuvres pies, en intérêts et rentes de capitaux passifs. C'étaient là les seuls chapitres prévus par le formulaire, parce que c'étaient les seules dépenses autorisées depuis onze ans par la Commission des Charges publiques. Simplification, rationalisation, le travail de la Commission avait porté ses fruits. Les indications fournies peuvent donner une idée du genre et de l'importance des redevances seigneuriales à la fin de l'ancien régime, de la richesse des communautés en biens-fonds ainsi que de leur endettement. Pour l'histoire économique de nos régions, les bilans de 1782 constituent ainsi, à côté des relevés du cadastre, une documentation précieuse. Pour le gouvernement et la Commission, ils offraient encore la possibilité d'un contrôle meilleur des finances publiques. Deux exemples nous montrent qu'on

profita efficacement de cette nouvelle occasion. Les villages de la seigneurie de Linster avaient à payer une rente dénommée «Zwievelspension» provenant d'un emprunt fait en temps de guerre. La Commission voulut savoir quel était le montant du capital et quelle était la part de chaque communauté dans le paiement (AGL, A, VI, 9, Linster). De même, l'un des juges de la Commission fait demander des précisions à la communauté d'Aywaille. «Manque le compte communal d'Aywaille», note-t-il, «la déclaration produite ne suffit pas pour satisfaire à l'objet requis, d'ailleurs il conste que cette communauté a une assés grande administration, savoir de quelle façon elle est gérée et qui est chargé de faire le paiement des rentes dont elle est chargée ainsi que les gages des pâtres et les charges paroissiales qu'il soit donc dressé un compte spécifique de tous ces objets conformément au formulaire joint à l'ordonnance du 21 mars 1771.» (AA, Aywaille). Les autorités locales, maieurs, centeniers, clerc-jurés devaient avoir l'impression que les moindres irrégularités dans l'administration seraient tôt ou tard découvertes par ceux de la Commission.

Contrôle accru: voilà le bénéfice principal de l'opération, car le but, en vue duquel elle avait été initialement décrétée, ne fut guère atteint. Pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale, de Westflandre, de Limbourg, de Gueldre, de Malines et de Tournai-Tournais, la Jointe avait pu terminer ses travaux en 1786. Mais il semble que Joseph II s'en soit à peine servi. La Jointe elle-même ne trouva pas grâce devant les plans de réforme concernant le gouvernement général des Pays-Bas. En mars 1787 elle fut entièrement supprimée, après avoir végété durant quelques mois comme simple corps consultatif. La Chambre des Comptes, au contraire, fut réorganisée et c'est à elle que furent remis les bilans dressés. C'est elle aussi qui, par la suite, s'attachait à mettre au point le relevé général des provinces encore défailtantes. Leistenschneider continuait à envoyer à Bruxelles les bilans particuliers au fur et à mesure qu'il entrait en possession des données. Mais les retards signalés font supposer que la Chambre des Comptes ne put mener à bon terme ses travaux avant les troubles de la Révolution brabançonne. Dressés sur la

base des comptes de 1782, les relevés ne pouvaient d'ailleurs plus, en 1788, refléter la situation financière exacte des villes et communautés. Les avatars de la révolution surtout, et l'occupation du pays par les armées de Dumouriez ne laissèrent pas au gouvernement le loisir de mettre à profit les connaissances puisées dans la documentation qu'avait établie un labeur tenace de cinq à six ans.

Surveillance de la mise en application et du fonctionnement ultérieur du nouveau régime des aides, redressement des erreurs commises lors du dénombrement, contrôle plus ou moins permanent des finances communales ordinaires et extraordinaires, établissement des bilans de la situation financière de la province en 1782, nous avons passé en revue les points essentiels de l'activité de la Commission. Celle-ci voyait se constituer peu à peu des archives, qu'il fallait classer et maintenir à jour. Sa correspondance volumineuse nécessitait toute une organisation interne, son activité judiciaire était fondée sur le bon fonctionnement du greffe, ce qui, au temps de l'écriture à la main, demandait des heures de bureau innombrables. Leistenschneider et son official s'en trouvaient tout seuls chargés, quoi d'étonnant que le greffier ait été considéré comme le pilier soutenant toute l'institution.

La Commission des Charges publiques fonctionna jusqu'à la fin du régime autrichien. Bien que retranché des autres provinces, le Luxembourg restait attaché au gouvernement de Vienne. Le 28 octobre 1794 le juge de Musiel tint encore séance. C'est la dernière que les archives nous permettent de constater. Au quartier général des armées du Rhin et de la Moselle, le blocus de la forteresse de Luxembourg venait d'être décidé deux jours auparavant. Le 21 novembre les troupes du général Moreaux enserrèrent la ville irrémédiablement, mettant un terme à l'administration autrichienne du pays et laissant au greffier de la Commission des Charges publiques les loisirs de consigner sur son journal les péripéties d'un siège de six mois.